



Arrêt

n° 139 545 du 26 février 2015
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous dites de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et originaire de Conakry. Alors que vous étiez en septième année, votre père vous a fait arrêter les études et vous a forcée à porter le voile intégral. En 2006, alors que votre grand-mère était malade, votre père vous a envoyée au village (Pita Bantigual) pour prendre soin d'elle. Là-bas, vous avez repris vos études avec l'instituteur du village en cours particuliers chez lui car dans la mesure où vous étiez voilée, vous ne pouviez pas suivre l'école avec les autres enfants. En 2007, vous avez eu une seule fois des relations sexuelles avec cet homme, qui voulait par ailleurs vous

épouser. Vous êtes tombée enceinte et votre père l'a appris. Vous avez donné naissance à une fille du même nom que vous le 5 août 2008 mais l'enfant n'a pas pu rester auprès de vous sur ordre de votre père. En février 2013, votre grand-mère est décédée et par la suite, votre père vous a donnée en mariage, sans votre consentement, à un homme âgé qui s'occupait de la maison où vous viviez avec votre grand-mère. Ne pouvant plus supporter la situation de ce mariage forcé, vous avez été aidée par la femme qui s'occupait de votre fille (une amie de votre mère) qui vous a fait fuir avec votre enfant jusque Conakry. Vous êtes allée vous réfugier chez votre oncle, où vivait votre mère depuis qu'elle avait été chassée de la maison par votre père à l'annonce de votre grossesse. Votre oncle a tout organisé pour vous faire quitter le pays parce qu'il disait ne pas pouvoir vous garder chez lui. Ainsi, laissant votre fille à la garde de votre mère, le 12 janvier 2014, vous avez pris un avion, accompagnée d'un ami de votre oncle, munie d'un passeport à votre nom et vous dites être arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le jour même, soit le 13 janvier 2014.

En cas de retour en Guinée, vous craignez que votre père ne vous ramène chez votre mari de force et que si vous refusez, il ne vous tue.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pas plus qu'il n'est possible de considérer que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Ainsi, les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne sont pas considérés comme crédibles du fait d'importantes incohérences qui ont été relevées dans votre récit d'asile.

Tout d'abord, vous n'avez pas expliqué de manière convaincante de quelle manière votre père est devenu wahhabite. En effet, vos propos comportent de nombreux stéréotypes et peu de sentiment de réel vécu personnel. Précisons que vous avez dit avoir étudié jusqu'en 7ème année (voir audition du 11/02/14, p.5). Qu'ensuite, votre père vous a obligée à arrêter vos études et que vous deviez porter le voile intégral. Vous dites à propos de votre père qu'il enseignait le Coran, qu'il n'y avait pas de télévision chez vous. Et lors de votre seconde audition, vous disiez qu'il se consacrait à la religion, qu'il lisait le Coran, qu'il fallait prier dès cinq heures du matin et qu'il allait à la mosquée (voir audition CGRA du 11/02/14, pp.13 et 14 – audition du 10/03/14, pp.3 et 4). Dans la mesure où vous expliquez que c'est parce que votre père est devenu wahhabite qu'il a adopté envers vous un comportement qui a provoqué votre crainte vis-à-vis de votre pays, le Commissariat général s'attendait à plus de spontanéité quant à votre vécu avec un père wahhabite. Cet élément entache la crédibilité de votre récit d'asile.

Alors que vous vous déclarez brimée par votre père, frappée et voilée intégralement alors qu'avant, vous aviez pu aller à l'école et vous disiez que votre père ne vous forçait pas à porter le voile, il n'est pas crédible qu'à votre arrivée chez votre grand-mère au village, loin de votre père, vous gardiez ce voile intégral « par habitude » (voir audition du 11/02/14, pp.5, 14). Vous ajoutez également que vous aviez peur que votre père soit mis au courant si vous l'enleviez (idem, p.14 et audition du 10/03/14, p.5). Vous dites aussi que tout se sait au village et que tout ce qui se passe au village est connu de votre père (voir audition du 10/03/14, p.5). Dans ce contexte, il n'est pas crédible que d'un côté, vous n'osiez pas enlever le voile intégral mais que l'autre côté, vous osiez vous rendre à l'école pour demander à suivre les cours et qu'en plus, ne pouvant y aller à cause de ce voile, vous alliez suivre des cours particuliers au domicile d'un instituteur qui au surplus est célibataire. Cette attitude n'est pas crédible dans le contexte que vous décrivez.

Vous dites n'avoir eu des relations sexuelles avec votre instituteur qu'une seule fois, qui se sont soldées par une grossesse. Pourtant, étant donné cet événement marquant dans la vie d'une jeune personne et vu le contexte entourant cette relation entre votre instituteur et vous, vous ignorez quand vous avez eu cette relation sexuelle, vous contentant de répondre : « je ne me souviens pas exactement. Je me souviens qu'en 2007, il s'était rendu à Conakry pendant les vacances scolaires et c'est à son retour que c'est arrivé » (voir audition CGRA du 10/03/14, pp.6 et 7).

En ce qui concerne votre grossesse, vous dites que votre père était furieux, qu'il a incendié la maison de l'instituteur, qu'il ne voulait pas de cet enfant sous son toit et vous dites aussi qu'il a renvoyé son épouse, votre mère, de la maison. Or, le Commissariat général constate que vous déclarez avoir accouché à l'hôpital, que vous avez dû subir une intervention chirurgicale puisque vous dites avoir

accouché par césarienne et que vous êtes restée hospitalisée durant un mois. Quand il vous a été demandé qui avait financé votre accouchement et votre séjour à l'hôpital long d'un mois, vous avez dit que c'était le vieux (qui vous a épousée cinq ans plus tard), l'homme qui travaillait pour votre père ; mais vous ignorez avec l'argent de qui cela a été financé (voir audition CGRA du 11/02/14, pp.7, 8 et 11).

Ensuite, vous dites avoir été mariée de force en février 2013 parce que vous avez eu un enfant hors mariage le 5 août 2008. Il n'est pas crédible que pendant près de cinq ans, votre père ne cherche pas à vous marier et que ce n'est qu'en février 2013 qu'il vous marie de force. Vous expliquez que c'est suite au décès de votre grand-mère mais cette explication n'est qu'en partie convaincante dans la mesure où ainsi, pendant plusieurs années, vous avez continué à vivre en célibataire après avoir eu un enfant (voir audition CGRA du 11/02/14, pp.7 et 8) même si c'était chez votre grand-mère.

De surcroît, vous ne savez pas l'âge qu'avait l'homme que vous avez épousé au moment de votre mariage alors que vous le connaissiez depuis plusieurs années (voir audition du 11/02/14, p.9). Si vous avez été en mesure de décrire une cérémonie de mariage lors de votre audition du 10 mars 2014, cela ne prouve pas qu'il s'agisse de votre mariage et qu'il a été forcé.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous auriez vécu un an chez votre oncle à Conakry, avec votre fille, en compagnie de votre mère qui, après avoir été chassée du domicile familial, vivait depuis lors chez son frère ; durant un an, alors que votre oncle vous a dit qu'il ne pouvait pas vous garder. Dans ce contexte, il n'est absolument pas crédible que votre père, alors que vous dites qu'il fera tout pour vous retrouver, ne soit pas venu vous chercher chez votre oncle pendant toute cette année où vous avez vécu encore en Guinée, avec votre fille et votre mère (voir audition du CGRA du 11/02/14, pp.11, 12 et 13 et audition du 10/03/14, p.6). Ainsi, le Commissariat général ne peut pas croire aux recherches menées à votre rencontre par votre père.

S'agissant de votre oncle, l'homme qui vous aurait hébergée entre février 2013 et janvier 2014 et qui vous aidée à fuir votre pays d'origine, relevons que vous avez donné des identités différentes aux instances d'asile. En effet, dans votre questionnaire rempli à l'Office des étrangers, vous aviez dit que votre oncle se nommait « [B. I.S.] » (voir questionnaire à destination du CGRA, question 5) alors que lors de vos deux auditions au Commissariat général, vous avez parlé de « [El Hadj I. B.] » (voir audition du 11/02/14, p.4. et celle du 10/03/14, p.4).

Ces différents arguments, mis ensemble, portent gravement atteinte à la crédibilité de vos déclarations. Enfin, un dernier élément termine d'ôter la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, à la question de savoir ce que vous craignez en cas de retour en Guinée, vous avez répondu que si vous rentrez, votre père va vous ramener chez votre mari, que si vous refusez, il préférera vous tuer que de l'accepter (voir audition du 11/02/14, p.15). Vos propos ne sont pas crédibles à la lumière de nos informations objectives disponibles et dont une copie figure au dossier. En effet, en Guinée, les crimes d'honneur ne se pratiquent pas. Ainsi, les auteurs de tels crimes sont considérés comme malades et donc la société guinéenne ne peut laisser faire ce genre de pratiques (voir farde « Information des pays », réponse du Cedoca sur les crimes d'honneur en Guinée, août 2012).

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

L'extrait d'acte de naissance que vous avez versé à votre dossier ne permet pas une autre conclusion dans la mesure où il constitue un indice de votre identité, ce qui n'est pas remis en cause présentement dans cette décision.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs. L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en

raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir « farde Information des pays », COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 », des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation « du principe de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un rapport du 25 mai 2011 de « LandInfo » concernant le mariage forcé en Guinée, un courrier du 7 mars 2014 de Maître C. Nepper au Commissaire général, une carte de membre du Groupe pour l'Abolition des Mutilations Génitales de Belgique (ci-après dénommé GAMS) ainsi que l'arrêt 122 669 du 17 avril 2014 du Conseil de céans.

3.2. Par porteur, le 5 février 2015, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un document du 15 juillet 2014 intitulé « COI Focus Guinée – Situation sécuritaire « addendum » » (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent de nombreuses incohérences et imprécisions relatives, notamment, à la qualité de wahhabite du père de la requérante, au port de son voile, à sa participation à des cours particuliers, à sa relation amoureuse avec son instituteur, à son accouchement, à son mariage forcé, ainsi qu'aux recherches menées à son encontre. Face à la crainte de la requérante vis-à-vis de son père et de son mari, le Commissaire général indique que les crimes d'honneurs ne se pratiquent pas en Guinée selon les informations à sa disposition et figurant au dossier administratif. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant les crimes d'honneurs ; le mariage forcé étant jugé non crédible, ce motif est superfétatoire. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes incohérences constatées par la décision entreprise et le manque de spontanéité des déclarations de la requérante concernant les circonstances dans lesquelles le père de celle-ci est devenu wahhabite.

Il relève également le motif de la décision entreprise, relatif au manque de crédibilité des propos de la requérante concernant le port de son voile et sa fréquentation de cours particuliers au vu du contexte décrit par elle ainsi que le motif relatif aux invraisemblances et aux imprécisions concernant les circonstances entourant la grossesse de la requérante et la naissance de son enfant.

Enfin, en ce qui concerne le mariage forcé allégué, le Conseil relève les imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à la période à laquelle le père de la requérante décide de la marier de force, à l'âge de l'époux ainsi qu'aux recherches menées à son encontre.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion. La partie requérante invoque également des problèmes rencontrés par la requérante lors de l'audition du 11 février 2014 au Commissariat général mais ne démontre pas que les différends entre la requérante et l'interprète ont portés préjudice à l'évaluation de la demande de protection internationale ; le Conseil relève d'ailleurs à cet égard qu'une seconde audition s'est déroulée le 10 mars 2014 au Commissariat général et que celle-ci ne fait l'objet d'aucune critique de la part de la partie requérante.

Le Conseil constate encore que la partie défenderesse, dans l'examen de la demande de protection internationale, a tenu compte à suffisance du profil particulier de la requérante, de son jeune âge, du

contexte familial dans lequel elle affirme avoir évolué et de la situation qui prévaut actuellement en Guinée.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Le rapport relatif au mariage forcé présente un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; il ne permet donc pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

Le courrier du 7 mars 2014 fait état de problèmes rencontrés lors de la première audition réalisée le 11 février 2014 au Commissariat général mais n'apporte aucun élément permettant de justifier les lacunes soulevées dans la décision attaquée. Concernant les problèmes éventuels rencontrés avec l'interprète lors de cette audition, le Conseil se réfère aux développements suivis au point 5.4.

La carte du GAMS ne permet pas d'avantage de restaurer la crédibilité des faits allégués.

Le Conseil observe que les enseignements pointés par la partie requérante dans l'arrêt 122 669 du 17 avril 2014 ont été respectés par la partie défenderesse.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute à la requérante.

5.7. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré

comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun argument susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article. Les développements de la partie requérante ne permettent pas de mettre en cause les constatations contenues dans les rapports du 31 octobre 2013 et du 15 juillet 2014 du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée. À l'examen desdits rapports, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations, écrits et documents de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS